

## Délibération n°10

### **Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Directeur Général**

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
- VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),
- VU l'Arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- VU la délégation de pouvoir accordée au Directeur Général par le Conseil d'Administration le 19 octobre 2023.

### **EXPOSÉ**

Le Conseil d'Administration constitue l'assemblée délibérante du CROUS Lorraine qui définit la politique générale de l'établissement. Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur Général dans les conditions et limites qu'il détermine.

### **Article 1 :**

#### **Article R. 822-16 du Code de l'Éducation :**

« Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre.

1° Il participe, par ses délibérations, à l'exercice des attributions définies à l'article R.822-3, pour le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires et à l'article R.822-9, pour les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires. Il délibère notamment sur les orientations générales des modalités de mise en œuvre de la politique de vie étudiante, dans le ressort de compétence de l'établissement, sur les contrats d'objectifs, les programmes généraux d'activités et le rapport annuel d'activité ;

2° Il délibère sur les questions qui sont de sa compétence mentionnées au titre III du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

3° Il se prononce sur la politique de tarification des prestations et produits ;

4° Il autorise l'attribution des marchés, l'acceptation des dons et legs, les actions en justice et les transactions ;

5° Il délibère sur les créations de filiales et les prises de participation avec d'autres personnes morales de droit public dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.822-21 ;

6° Il délibère sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

7° Il arrête l'organisation des services sur proposition du responsable de la Direction de l'établissement ;

8° Il arrête le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration ;

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions et limites qu'il détermine, déléguer les attributions mentionnées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> au responsable de la direction de l'établissement. »

Le Conseil d'Administration délègue au directeur général, au titre des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 822-16 :

- La fixation en cours d'année de nouveaux tarifs d'hébergement et restauration dans l'attente de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.
- Toute décision de baisse de tarifs prise dans le cadre d'une opération promotionnelle.

Le Conseil d'Administration délègue au directeur général, au titre des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 822-16 :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés par le CROUS Lorraine, y compris par adhésion à la Centrale d'achats du CNOUS ainsi que toute décision concernant leurs avenants et transactions dans la limite de :
  - 600 000 € HT par lot pour les marchés de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles,
  - 1,5 millions € HT par lot pour les marchés de travaux.
- La conclusion des transactions engageant le CROUS Lorraine pour un montant inférieur ou égal à 10 000 €, en vue de mettre fin avec célérité, à un litige de toute nature née ou à naître opposant le CROUS Lorraine à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
- La capacité à ester en justice au nom du CROUS Lorraine :
  - en défense, devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
  - en demande, devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux,
  - dans tous les cas où le CROUS Lorraine est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

**Article 2 :**

**Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif  
à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)**

**Article n°187**

« Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants :

- 1° Aliénation de biens immobiliers,
- 2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière,
- 3° Baux et locations d'immeubles,
- 4° Vente d'objets mobiliers,
- 5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes.

Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant. »

Le Conseil d'Administration autorise le directeur général à signer des conventions ayant pour objet de procurer des recettes, dans la limite du seuil et de la durée fixés ci-dessous :

<b>Recettes</b>	<b>Seuil par acte</b>	<b>Durée</b>
Aliénation de biens immobiliers	Néant (*)	
Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière	20 000 €	
Baux et locations d'immeubles	125 000 € HT annuels	10 ans
Vente d'objets mobiliers	20 000 € HT	
Autres conventions	400 000 € HT annuels	5 ans

**NB** Néant (\*): en l'absence de seuil, le Conseil d'Administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.

**Article 3 :**

**Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif  
à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)**

**Article n°193**

« Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

- 1° D'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ;
- 2° D'une remise gracieuse des intérêts moratoires ;
- 3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;
- 4° De rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision. »

Le Conseil d'Administration autorise le directeur général à prendre toute décision, dans la limite des seuils fixés ci-dessous concernant :

	<b>Seuil</b>
Une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ou d'indigence	500 €
Une remise gracieuse des majorations et des intérêts moratoires	500 €
Une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable	500 €
Des rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales	500 €

**Article 4 :**

**Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif  
à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)**

**Article n°194**

« L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :

- 1° En matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe ;
- 2° Pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine. »

Le Conseil d'Administration autorise le directeur général en matière de dépenses à prendre toute décision dans la limite du seuil et de la durée fixés ci-dessous :

<u>Dépenses</u>	<u>Seuil par acte</u>	<u>Durée</u>
Engagement de dépenses en matière d'acquisitions immobilières	Néant (*)	
Engagement de dépenses par bon de commande	600 000 € HT	
Engagement de dépenses par subvention accordée	10 000 € par bénéficiaire	1 an
Engagement de dépenses par subvention accordée au titre des projets financés par la CVEC (Article D.841-9 du Code de l'éducation)	10 000 € par bénéficiaire	1 an
Engagement de dépenses pour les autres contrats	600 000 € HT annuels	5 ans

**NB** Néant (\*) : en l'absence de seuil, le Conseil d'Administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.

**Article 5 :**

Un bilan des actions réalisées par le directeur général sera réalisé rendant compte une fois par an au Conseil d'Administration des décisions prises au titre des marchés publics et accords-cadres.

**Quorum :**

Administrateurs présents : 15  
Administrateurs représentés : 10  
Total : 25

**Décompte du vote :**

ABSTENTION : 00  
POUR : 21  
CONTRE : 04

Fait à Nancy, le 14 mars 2024

La Présidente du Conseil d'Administration  
Véronique PERDEREAU

Rectrice déléguée  
Pour l'ESRI Grand Est

